Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 2 (1902)

Rubrik: Avril 1902

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 23.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Circulaire du Conseil-exécutif

à

la Chambre d'accusation et de police, au procureur général et à ses substituts, aux préfets et aux juges d'instruction

concernant

les traités d'extradition.

Nous vous communiquons, pour votre gouverne, le texte ci-dessous d'une circulaire du 8 mars 1902, par laquelle le Département fédéral de justice et police porte à la connaissance des gouvernements cantonaux l'extension donnée, à la suite d'échange de déclarations de réciprocité concernant divers délits non prévus par les traités mêmes, aux traités d'extradition conclus entre la Suisse, d'une part, et l'empire d'Allemagne, la France, l'Italie et l'Autriche, d'autre part.

"Nous avons l'honneur de vous donner ci-après une "récapitulation des déclarations de réciprocité échangées "par la Suisse avec divers Etats à l'occasion de cas spé-"ciaux, en extension des traités d'extradition en vigueur "avec ces Etats. "L'extradition réciproque d'individus poursuivis est 5 avril "par le fait admise pour les délits suivants:

"1° avec l'Allemagne:

"pour blessures volontaires ayant occasionné une incapacité "de travail de plus de 20 jours;

"pour détournement de gage (articles 137 ou 288 du code "pénal allemand);

"pour inceste;

"pour proxénétisme;

"pour actes immoraux commis sur des enfants âgés de "moins de 14 ans;

"2° avec la France:

"pour homicide involontaire; "pour bigamie;

"3° avec l'Italie:

"pour inceste (en tant qu'il constitue un outrage à la "morale publique; droit italien);

"pour attentats à la pudeur commis avec violence sur des "mineurs;

"pour blessures volontaires ayant occasionné une infirmité "durable ou une incapacité de travail de plus de 20 "jours;

"pour actes immoraux commis sur des enfants;

"4° avec l'Autriche:

"pour menaces d'attentat contre les personnes.

"Nous vous prions de porter cette récapitulation à la "connaissance des autorités compétentes de votre canton. "A l'avenir, nous vous informerons de ces déclarations de "réciprocité, par circulaire, dès qu'elles auront été échangées.

"Agréez, Monsieur le président et Messieurs, l'assu-"rance de notre haute considération.

Département fédéral de justice et police."

Berne, le 5 avril 1902.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

JOLIAT.

Le Chancelier,

KISTLER.

Règlement d'organisation

5 avril 1902.

de

la Maternité cantonale.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu le décret du 23 mai 1848 sur l'organisation de la Direction de l'intérieur;

Considérant la nécessité de soumettre à une revision le règlement d'organisation de la Maternité cantonale, du 29 juillet 1893, lequel ne répond plus aux besoins actuels;

Sur la proposition de la Direction des affaires sanitaires,

arrête:

I. Dispositions générales.

Article premier. L'hôpital existant à Berne et comprenant les instituts d'obstétrique et de gynécologie du canton porte le nom de *Maternité cantonale*.

- Art. 2. Cet hôpital a un double but; il est à la fois:
 - a. une institution de bienfaisance dans laquelle sont reçues et soignées les femmes enceintes, celles qui sont en travail et les accouchées, comme aussi les malades gynécologiques;

- 5 avril 1902.
- b. un établissement d'instruction qui renferme la clinique obstétricale, la clinique gynécologique et la policlinique de l'Université, ainsi qu'une école de sages-femmes et une école de gardes-malades pour femmes en couche.
- Art. 3. Conformément à son but, la Maternité se compose des institutions suivantes:
 - 1º la clinique obstétricale;
 - 2º la clinique gynécologique;
 - 3º la policlinique, qui s'occupe du traitement médical de personnes qui ont besoin de secours et qui demeurent en dehors de l'établissement;
 - 4° l'école des sages-femmes, destinée à former des sages-femmes capables, en première ligne pour le canton de Berne;
 - 5º l'école des gardes-malades pour femmes en couche;
 - Art. 4. Les dépenses de la Maternité sont couvertes:
 - a. par les crédits prévus au budget de l'Etat;
 - b. par les pensions payées par les personnes en traitement;
 - c. par les pensions des élèves sages-femmes et des élèves gardes-mulades;
 - d. par d'autres recettes imprévues.

Les dons et les legs, pour autant que le donateur n'en aura pas disposé autrement, seront capitalisés, et le produit seul des capitaux de cette espèce pourra être affecté aux dépenses de l'exercice courant.

II. Surveillance.

Art. 5. La Maternité est placée sous l'administration supérieure de la Direction des affaires sanitaires, à la-

quelle est adjointe une commission chargée de la surveillance spéciale de l'établissement et du préavis dans les affaires les plus importantes. 5 avril 1902.

Art. 6. Sont réservées au Conseil-exécutif:

- 1º la nomination du président et des membres de la commission de la Maternité;
- 2º la nomination du directeur, de l'intendant et des assistants, la fixation des traitements et celle du cautionnement à fournir par l'intendant;
- 3º l'approbation des comptes annuels.

Art. 7. La Direction des affaires sanitaires est tenue:

- 1° de fournir un rapport et des propositions sur toutes les affaires soumises à la décision du Conseilexécutif;
- 2° d'élaborer et publier les règlements et les instructions spéciales nécessaires;
- 3° de nommer, sur la proposition du directeur, les sages-femmes attachées à l'établissement, comme aussi les assistants, lorsqu'il s'agit, pour ces derniers, d'une nomination provisoire pour la durée de moins d'un an;
- 4° de prendre les mesures nécessaires au sujet des plaintes qui peuvent s'élever contre l'établissement ou le personnel qui y est attaché, ainsi que dans les cas de conflits de compétence;
- 5° d'organiser les cours et les examens de sagesfemmes;
- 6° de décider de toute acquisition d'objets faisant partie de l'inventaire, lorsque le prix d'achat dépasse la somme de 300 fr.;

- 7° d'approuver chaque année le budget avant de le soumettre à l'autorité compétente, ainsi que le rapport annuel.
- Art. 8. La commission de la Maternité se compose de cinq membres, nommés pour une période de quatre ans. Elle désigne parmi ses membres le vice-président et le secrétaire.

La commission se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent et qu'elle est convoquée par le Directeur des affaires sanitaires ou par son président.

Les membres de la commission touchent une indemnité de 7 fr. par séance et ceux qui sont domiciliés en dehors de la ville de Berne ont en outre leur voyage payé d'après le même tarif que les députés au Grand Conseil.

Les rapports, préavis ou propositions de la commission sont communiqués par écrit à la Direction des affaires sanitaires, qui, à son tour, donne connaissance à la commission des décisions qui ont été prises.

Art. 9. La commission est chargée de surveiller la marche de l'établissement, ainsi que l'exécution des prescriptions réglementaires. Elle a le droit et l'obligation de proposer à la Direction des affaires sanitaires les améliorations à introduire dans l'organisation et la tenue de l'établissement. Il est loisible aux membres de la commission de prendre connaissance en tout temps de tous les registres et contrôles.

La commission a pour tâche spéciale:

- 1° de surveiller la partie économique de l'administration de la Maternité;
- 2º de vérifier la caisse et la comptabilité;
- 3° de discuter et préaviser les affaires qui lui sont soumises par la Direction des affaires sanitaires.

La surveillance de la commission ne s'étend ni à la partie technique de l'administration de la Maternité, c'est-à-dire au traitement médical des pensionnaires, ni à la manière dont se donne l'enseignement.

5 avril 1902.

III. Organisation.

Art. 10. Les fonctionnaires de la Maternité sont:

- 1º le directeur,
- 2º l'intendant,
- 3º les médecins-assistants,
- 4º la première sage-femme,
- 5° les sages-femmes de la policlinique.

La place de directeur est remplie par le professeur d'obstétrique et de gynécologie en fonctions à l'Université.

La durée des fonctions de l'intendant est fixée à quatre ans et celle des fonctions des assistants et des sagesfemmes à un an.

Art. 11. Le directeur a la gestion immédiate de l'établissement, qu'il représente au dehors dans toutes les affaires qui ne sont pas réservées à la compétence de l'autorité supérieure.

Les fonctions du directeur ont la même durée que ses fonctions de professeur. Il touche comme tel un traitement de 1000 fr. à 1500 fr., fixé dans ces limites par le Conseil-exécutif.

Le directeur est en même temps premier médecin de la Maternité et chef des institutions universitaires de l'établissement. Il assiste aux séances de la commission avec voix consultative.

Art. 12. L'intendant est subordonné au directeur. Il a le soin des affaires purement administratives. Il

est spécialement chargé de la comptabilité, de la tenue régulière de laquelle il est responsable, et il doit en conséquence fournir un cautionnement qui est fixé par le Conseil-exécutif. Il est pareillement responsable du maintien de l'ordre et de la discipline dans l'intérieur de l'établissement.

Son traitement annuel est de 2000 fr. à 2500 fr., fixé dans ces limites par le Conseil-exécutif, plus l'entretien et le logement gratuits dans l'établissement.

L'intendant assiste aux séances de la commission avec voix consultative.

- Art. 13. Le premier médecin-assistant, qui doit être porteur d'un diplôme fédéral de médecin, remplace le directeur en cas d'empêchement de ce dernier. Il est spécialement adjoint à la policlinique et second maître à l'école des sages-femmes.
- Art. 14. Le second médecin-assistant, qui doit pareillement posséder un diplôme fédéral de médecin, est adjoint à la division obstétricale et troisième maître à l'école des sages-femmes.
- Art. 15. Le troisième médecin-assistant, qui doit avoir terminé ses études de médecine, est adjoint à la division gynécologique.
- Art. 16. Le quatrième médecin-assistant, qui doit posséder les connaissances médicales nécessaires, est adjoint à la division d'isolement et est tenu de traiter tous les cas qui lui sont spécialement confiés dans l'hôpital et dans la policlinique (section des malades payant pension, etc.).
- Art. 17. La première sage-femme est chargée des soins à donner aux femmes en travail à la clinique

obstétricale. Elle peut aussi être appelée à donner l'enseignement aux élèves sages-femmes. 5 avril 1902.

- Art. 18. Les sages-femmes de la policlinique ont le soin des accouchements qui se présentent à la policlinique et donnent dans cette division l'enseignement aux élèves sages-femmes.
- Art. 19. Le traitement en espèces des assistants et des sages-femmes est fixé, par l'autorité qui les nomme, dans les limites ci-après déterminées:

celui du 1^{er} assistant de 600 fr. à 700 fr.;

" du 2^e " " 400 " à 500 "

" du 3^e " à 300 " (s'il possède

le diplôme fédéral de médecin);

" de la 1^{re} sage-femme de 600 fr. à 800 fr.;

" des sages-femmes de la

policlinique " 400 " à 600 "

Ces fonctionnaires ont en outre l'entretien et le logement gratuits dans l'établissement, y compris le blanchissage.

Le quatrième médecin-assistant n'a droit qu'à l'entretien et au logement.

Les traitements des assistants sont fixés par le Conseil-exécutif; ceux des sages-femmes le sont par la Direction des affaires sanitaires, sur la proposition de la commission.

Art. 20. Le nombre des employés est fixé par la Direction des affaires sanitaires, sur la proposition de la commission. Leur nomination a lieu par la commission, sur les préavis de l'intendant et du directeur de l'hôpital. Les règles relatives aux traitements sont prévues dans les instructions.

IV. Conditions d'admission des malades et pensionnaires.

Art. 21. L'établissement ne peut être utilisé que dans la mesure de l'espace disponible et sous réserve de l'observation des règles de l'hygiène.

Lorsqu'il y a manque de place, les ressortissants du canton ont la préférence sur les étrangers.

- Art. 22. Sont admis dans la division obstétricale:
- 1° les personnes enceintes pauvres, qu'elles soient célibataires ou mariées, lorsqu'elles fournissent les justifications nécessaires ou qu'elles peuvent en assurer la production. L'admission a lieu, en règle générale, dans les six dernières semaines de la grossesse; il est toutefois loisible au directeur de la Maternité d'admettre aussi temporairement, pour les besoins de l'enseignement, des femmes enceintes dont la grossesse est moins avancée;
- 2º les personnes en travail, aux mêmes conditions quant à leur situation économique et aux justifications qu'elles peuvent fournir;
- 3° les cas d'urgence.

L'admission de femmes nouvellement accouchées n'est permise qu'après avertissement préalable et sur l'autorisation du directeur.

L'entretien est gratuit six semaines avant et quatorze jours après l'accouchement; il en est de même lorsque l'admission a eu lieu pour les besoins de l'enseignement ou dans les cas de maladie survenant pendant les couches.

Art. 23. Peuvent être admises dans la division gynécologique les malades gynécologiques pauvres, céliba-

taires ou mariées. L'entretien est entièrement gratuit, pour autant que le manque de ressources des malades est officiellement constaté. 5 avril 1902.

Art. 24. Les femmes d'une condition aisée enceintes ou en travail, ou les malades gynécologiques de même condition qui, pour des considérations médicales, ont besoin d'être traitées dans un hôpital peuvent être admises dans les deux divisions avec l'assentiment du directeur.

Le montant de la pension est fixé, pour chaque cas, en commun par le directeur et l'intendant, qui tiennent compte de la fortune de la pensionnaire et des conditions qu'elle fait quant à son entretien.

Peuvent aussi être admises en traitement dans l'une et l'autre des deux divisions, avec l'assentiment du directeur et suivant des tarifs spéciaux, des pensionnaires privées.

Art. 25. Les femmes enceintes, celles qui sont en travail, celles qui sont en couche, ainsi que les malades gynécologiques domiciliées dans la commune de Berne dont la pauvreté est certifiée par les autorités communales, ont le droit de se faire traiter par la policlinique. Les soins donnés par les sages-femmes, le traitement médical, ainsi que les médicaments, sont pour ces personnes entièrement gratuits.

La preuve de la pauvreté sera fournie de la même manière que pour les acceptations dans les divisions gynécologiques ou obstétricales.

V. Enseignement.

Art. 26. L'usage de la Maternité comme institution d'enseignement médical est subordonné aux prescriptions

5 avril générales qui régissent l'Université, sous réserve de 1902. l'observation des dispositions du règlement intérieur de la maison.

Art. 27. Une salle d'attente, avec un certain nombre de lits et l'ameublement le plus nécessaire, est mise dans l'établissement à la dispositions de praticiens. L'usage à tour de rôle de cette salle d'attente est déterminé par le directeur. Les praticiens sont tenus d'observer en tous points le règlement intérieur de la maison.

Art. 28. Le cours annuel de l'école des sagesfemmes dure un an.

VI. Dispositions finales.

- Art. 29. En exécution du présent règlement d'organisation, la Direction des affaires sanitaires publiera les règlements et instructions ci-après:
 - 1º un règlement pour la commission de la Maternité;
 - 2º des instructions spéciales pour chaque fonctionnaire;
 - 3º des instructions spéciales pour chaque catégorie d'employés;
 - 4° un règlement d'admission et de sortie des malades;
 - 5° un règlement concernant les prix de pension;
 - 6° un règlement pour l'école des sages-femmes;
 - 7° un règlement des cours de répétition pour sagesfemmes;
 - 8° un règlement général intérieur;
 - 9° une ordonnance concernant le régime alimentaire;
 - 10° un règlement pour la policlinique;
 - 11° un règlement des cours de gardes-malades pour femmes en couche.

Art. 30. Le présent règlement abroge celui du 5 avril 29 juillet 1893 et entre immédiatement en vigueur. Il 1902. sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 5 avril 1902.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président, JOLIAT. Le Chancelier,

KISTLER.

Règlement

concernant

les cours de répétition pour les sages-femmes patentées du canton de Berne.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction des affaires sanitaires;

En exécution de l'art. 23 du règlement pour l'école d'élèves sages-femmes, du 11 janvier 1899, qui prescrit que chaque sage-femme patentée est tenue de suivre tous les cinq ans un cours de répétition,

arrêle:

Article premier. Les cours de répétition pour les sages-femmes auront lieu chaque année durant les mois d'août, septembre et octobre à la Maternité de Berne. Leur durée sera de 6 jours au plus, les voyages d'aller et de retour y compris.

- Art. 2. Il se donnera généralement chaque année, durant la période de temps susindiquée, une série de 3 à 6 cours de répétition.
- Art. 3. Le nombre de sages-femmes participant à chaque cours sera de quinze au plus.

Art. 4. Le directeur de la Maternité et le secrétaire cantonal des affaires sanitaires dresseront chaque année une liste des sages-femmes indiquant l'ordre suivant lequel elles devront être convoquées à suivre ces cours, et la remettront à la Direction des affaires sanitaires avant le 1er mai.

26 avril 1902.

- Art. 5. Pour l'élaboration de cette liste, il faudra regarder à ce que les sages-femmes parlant la même langue, et, si possible aussi celles diplômées depuis le même nombre d'années à peu près, soient convoquées ensemble au même cours. Il faudra cependant éviter de convoquer simultanément deux sages-femmes pratiquant seules dans deux communes voisines l'une de l'autre.
- Art. 6. La convocation des sages-femmes sera effectuée par la Direction des affaires sanitaires. La convocation est réputée être un ordre au sens de l'art. 6 de la loi du 14 mars 1865 sur l'exercice des professions médicales.
- Art. 7. Il ne sera fait droit que dans les cas exceptionnels seulement aux demandes présentées par des sages-femmes en vue d'être renvoyées à l'année suivante ou d'être convoquées à un cours subséquent de la même année.
- Art. 8. Si une sage-femme ne se rend pas à la convocation, la Direction des affaires sanitaires en sera avisée immédiatement. Celle-ci pourra dans ce cas procéder conformément à l'art. 25 de la loi du 14 mars 1865.
- Art. 9. Le directeur de la Maternité dirigera les cours, fixera le plan des matières à traiter et fera donner les leçons par le personnel enseignant de l'école des sages-femmes.

L'intendant de la Maternité se chargera de ce qui concerne le logement et l'entretien des sages-femmes.

- Art. 10. A la fin de chaque cours, le directeur de la Maternité et le secrétaire des affaires sanitaires se rendront compte du résultat obtenu par le moyen d'un examen sommaire. Les sages-femmes recevront, si elles le demandent, un certificat constatant ce résultat.
- Art. 11. Durant leur séjour à la Maternité, les sages-femmes sont soumises à l'ordre et à la discipline de la maison.
- Art. 12. A la fin des cours de chaque année, le directeur de la Maternité et le secrétaire des affaires sanitaires rédigeront en commun un rapport qu'ils adresseront à la Direction des affaires sanitaires.

Berne, le 26 avril 1902.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
JOLIAT.

Le Chancelier,
KISTLER.

Décret

28 avril 1902.

conférant

la qualité de personne morale à l'hôpital d'Huttwil.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. L'hôpital d'Huttwil est reconnu comme personne morale, c'est-à-dire qu'il pourra, sous la surveillanc du Conseil-exécutif, acquérir des droits et contracter des engagements en son propre nom.

- Art. 2. L'autorisation du Conseil-exécutif est cependant nécessaire pour toute acquisition d'immeubles.
- Art. 3. Le règlement d'organisation et d'administration de l'établissement ne pourra être modifié qu'avec le consentement du Conseil-exécutif.
- Art. 4. Les comptes annuels devront être soumis chaque année à la Direction de l'intérieur.

Berne, le 28 avril 1902.

Au nom du Grand Conseil:

Le Président, ED. WILL. Le Chancelier, KISTLER.

Décret

conférant

la qualité de personne morale à la "Fondation Jean de Bloch".

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. La "Fondation Jean de Bloch" est reconnue comme personne morale, c'est-à-dire qu'elle pourra, sous la surveillance du Conseil-exécutif, acquérir des droits et contracter des engagements en son propre nom.

- Art. 2. Les dispositions de l'acte de fondation ne pourront être modifiées qu'avec le consentement du Conseil-exécutif.
- Art. 3. Les comptes annuels devront être soumis chaque année au Conseil-exécutif.

Berne, le 30 avril 1902.

Au nom du Grand Conseil:

Le Président, ED. WILL. Le Chancelier, KISTLER.